

*Proposition présentée par la Commission
législative :*

*M^{me} et MM. Edouard Cuendet, Thierry Cerutti,
Murat Julian Alder, Michel Amaudruz, Boris
Calame, Jean-Marc Guinchard, Jocelyne Haller,
Cyril Mizrahi, Jean-Marie Voumard*

Date de dépôt : 20 janvier 2014

Proposition de résolution

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11104
modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les
contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes
auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l'article 216A de de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01 ; LRG), du 13 septembre 1985, prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, let. a, LRG) ;
- que trois erreurs se sont produites lors de l'examen par la Commission judiciaire et de la police du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (PL 11104) ;
- que le Grand Conseil a voté, le 7 juin 2013, la loi dans la teneur erronée figurant dans le rapport de la Commission judiciaire et de la police du 21 mai 2013 ;
- qu'il convient donc de la corriger ;

- que, par décision du 17 janvier 2014, la Commission législative a proposé au Grand Conseil de procéder à la correction desdites erreurs par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 7 juin 2013, en ce sens que la modification de l'article 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) aura la teneur suivante :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les alinéas 4 et 5 anciens devenant les alinéas 6 et 7)

³ Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 1, les agents de la police municipale peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'alinéa 1, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

⁴ Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente résolution vise à corriger trois erreurs matérielles dans la loi 11104 votée le 7 juin 2013.

Le PL 11104, tel que présenté par le Conseil d'Etat, ne comportait pas de modification à l'article 11 LAPM.

Lors des travaux en Commission judiciaire et de la police, un amendement a été déposé visant à modifier l'article 11, en sorte de donner aux agents de la police la compétence de procéder à la fouille de personnes. Cet amendement était justifié par le fait que le projet de loi donnait aux polices municipales des compétences en matière d'application de la LEtr et de la LStup. L'amendement a été adopté par la commission.

Ce faisant, la commission a omis de prendre en considération le fait que, à teneur du nouvel article 10A LAPM, les agents de la police municipale seraient soumis, dans leur activité de police judiciaire, aux dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP). Or, le CPP règle exhaustivement la compétence de la police en matière de fouille (art. 249 et 250 CPP). Il en résulte que le droit cantonal ne peut porter sur cette matière et que les dispositions de la LAPM relatives à la fouille ne peuvent dès lors concerner que les activités des polices municipales qui ne sont pas soumises au CPP.

L'article 11, alinéa 2, lettre c doit dès lors être modifié en sorte de supprimer toute allusion à la poursuite d'infractions et au séquestre d'objets.

Deuxièmement, l'article 11, alinéa 4 tel qu'adopté évoque des « fonctionnaires de police », expression utilisée dans la LPol, qu'il y a lieu d'éviter dans la LAPM.

Enfin, l'amendement proposé et adopté par la commission était de toute évidence affecté d'une erreur, s'agissant de la numérotation des alinéas. Il a en effet eu pour effet d'abroger l'actuel article 11, alinéa 2 LAPM, qui autorise les agents de la police municipale à conduire dans un poste ou un bureau de police la personne qui n'est pas en mesure de justifier de son identité. Aucune raison objective ne justifie la disparition de cette compétence. Les travaux parlementaires montrent que c'est par inadvertance que l'alinéa en question a été abrogé. Il convient donc de modifier la numérotation des alinéas en sorte de rétablir la compétence des agents de la

police municipale de conduire au poste les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier de leur identité.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.